

N° 2025-043	ARRETE DU MAIRE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE D'ALGER 22 A 26 BOULEVARD JACQUES AMYOT
--------------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT que des travaux d'assainissement sur la voie publique, réalisés des n° 22 à 26 du boulevard Jacques Amyot et à l'angle de la rue d'Alger, 93410 VAUJOURS, pour le compte de GRAND PARIS-GRAND EST, par les sociétés VALENTIN ENVIRONNEMENT, domiciliée 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, 94140 ALFORTVILLE et CIG, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX, entraîneront une gêne de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

Article 1 : Du 10 au 24 février 2025, la circulation et le stationnement seront réglementés comme prévu ci-après.

Article 2 : Neutralisation de 6 places de stationnement et interdiction du stationnement des n° 1 à 17 et 2 à 16 de la rue d'Alger, pour l'installation de la base de vie.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Article 3 : Fermeture de la rue d'Alger dans les 2 sens, en journée, de 7 à 17h.

Article 4 : Deux déviations seront mises en place :

- Du boulevard Jacques Amyot vers le chemin de Villepinte
- En dehors des horaires de travaux, du chemin de Villepinte vers la rue Racine pour rejoindre le boulevard Jacques Amyot.

Article 5 : Neutralisation de 8 places de stationnement et interdiction du stationnement des n° 17 à 23 du boulevard Jacques Amyot, pour effectuer les travaux d'assainissement à l'angle de la rue d'Alger.

Article 6 : La circulation des véhicules restera libre boulevard Jacques Amyot, règlementée à 30km/heure, et se fera sur la zone de stationnement, y compris pour les bus Transdev. La collecte de déchets s'effectuera traditionnellement en dehors des horaires de chantier.

Article 7 : La circulation des piétons sera sécurisée par un jalonnement piéton au droit du n° 24 du boulevard Jacques Amyot.

Article 8 : Les règles de sécurité routière seront respectées.

Article 9 : VALENTIN ENVIRONNEMENT, prestataire de CIG, agissant pour le compte de GRAND PARIS - GRAND EST, informera les riverains concernés par l'interdiction de stationnement et les restrictions de circulation au minimum 48 heures à l'avance au moyen de panneaux de signalisation et d'affiches.

Article 10 : L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, etc.

Article 11 : La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur par la société chargée des travaux. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.

Article 12 : La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre 1 de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation.

La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra par ailleurs assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 14 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 15 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 16 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressé(e)s.
- Publié

Fait à Vaujours, le 29 janvier 2025



Le Maire

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris-Grand Est